



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le **- 7 AOUT 2018**

***Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur le canal des Etangs en amont de la réserve naturelle
nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code rural, notamment ses articles L244-1 et R244-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1964 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant et des étangs du littoral girondin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant transformation du SIAEBVELG en syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le Canal des Etangs en amont de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret ;
- VU la consultation préalable des collectivités territoriales, du SIAEBVELG et de la Fédération française de canoë kayak ;

CONSIDERANT la nécessité de conserver la priorité de gestion de l'eau sur le canal des Etangs à la prévention des inondations ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la biodiversité exceptionnelle du canal des Etangs, site classé Natura 2000, « zone humide prioritaire du SAGE des lacs Médocains », « axe prioritaire pour les poissons migrateurs », et en partie inclus ou en limite de deux Réserves naturelles nationales et d'une Réserve biologique dirigée ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les berges du canal de l'érosion et d'assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que le canal des Etangs ne peut être considéré comme un canal d'agrément ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la cohabitation harmonieuse des différentes activités sportives et de plaisance sur le canal des Etangs, dans sa partie hors réserve naturelle ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article I – CHAMP D'APPLICATION

1-1 – Sur le canal des Etangs et le canal secondaire, dans sa première partie de l'embouchure sud du lac de Carcans-Hourtin en amont à l'embouchure nord du lac de Lacanau en aval, dans sa seconde partie, de l'embouchure sud du lac de Lacanau en amont jusqu'au pont de Bredouille en aval sur la commune de Lège-Cap-Ferret, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté, sous réserve des droits des propriétaires riverains et des tiers.

1-2 – Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Lacs Médocains délimitant le réseau hydrographique concerné et illustrant les conditions d'utilisation des cours d'eau définis dans le présent arrêté est joint en annexe ainsi que les projections cartographiques des dispositions spécifiques à chaque section.

1-3 – Les restrictions d'activité et interdictions énumérées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations chargées d'assurer les secours, aux engins en opération de police, ainsi qu'aux embarcations chargées de l'entretien du cours d'eau et de ses installations.

Article II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA SECTION AMONT ENTRE LE LAC DE CARCANS-HOURTIN EN AVAL ET LE LAC DE LACANAU EN AMONT

2-1 – Il est créé sur la section amont du canal des étangs et son canal secondaire une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par l'embouchure sud du lac de Carcans-Hourtin, au niveau de la RD 207 ;
- en aval par l'embouchure nord du lac de Lacanau, au niveau de la RD 801

2-2 – Sont autorisés à la navigation dans cette zone paddle, canoë, kayak et bateaux à moteurs.

2-3 – À l'intérieur de cette zone réglementée, la circulation des navires et engins nautiques cités à l'article 2-2 est autorisée à une vitesse maximale de 5 km/h.

Le passage des navires ne doit pas générer de remous susceptibles d'endommager les berges et la végétation avoisinante.

2-4 – Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations sont les suivants :

- descente à bateau du canal à Maubuisson

- amont et aval de l'écluse du Montaut pour les engins non motorisés (non autorisés à rentrer dans le sas à bateau pour des raisons de sécurité)

2-5 – La zone de stationnement des bateaux est constituée des emplacements gérés par le SIAEBVELG sur le canal de Maubuisson.

2-6 – Tout navire et engin nautique autorisé à circuler dans cette zone est assujéti aux règles de navigation posées par le Règlement général de police de la navigation intérieure.

Article III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SECTION AVAL NORD ENTRE LE LAC DE LACANAU ET LA LIMITE NORD DE LA COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET

3-1 – Il est créé sur la section aval nord du canal des Etangs une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par l'écluse de Batejin dans l'embouchure sud de l'étang de Lacanau ;
- en aval par la limite de la commune de Lège-Cap-Ferret

3-2 – Dans cette zone, le paddle, le canoë et le kayak sont les seules activités nautiques autorisées, uniquement dans la zone comprise entre l'écluse de Langouarde et l'écluse du Pas du Bouc (secteur numéro 2 sur les cartes en annexes 0 et 1). Pour des raisons de sécurité, il est interdit de s'approcher à moins de 50 m des écluses.

3-3 – Le point unique de mise à l'eau et de sortie d'eau est situé juste en amont de l'écluse du Pas du Bouc.

Article IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SECTION AVAL SUD DANS LES LIMITES DE LA COMMUNE DE LEGE-CAP-FERRET HORS RESERVE NATURELLE

4-1 – Il est créé sur la section aval sud du canal des étangs une zone réglementée délimitée comme suit :

- en amont par la limite nord de la commune de Lège-Cap-Ferret ;
- en aval par la D106

4-2 – Dans cette zone, le paddle, le canoë et le kayak sont les seules activités nautiques autorisées, uniquement dans une zone comprise entre la D3E17 en amont jusqu'à la D106 (secteur numéro 3 sur les cartes en annexes 0 et 2).

4-3 – Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations sont les suivants :

- Pont de Cassieu
- Amont du Pont de Bredouille uniquement pour une halte

4-4 – L'utilisation de l'image du canal dans cette zone à des fins commerciales est strictement interdite.

Article V – DISPOSITIONS DIVERSES

Sur l'ensemble du cours d'eau concerné par le présent arrêté :

5-1 – La gestion de l'eau est un enjeu prioritaire. Elle suit le règlement d'eau fixé par les arrêtés préfectoraux correspondants et mis en œuvre par le SIAEBVELG. Les usagers ne sont pas en droit de solliciter des niveaux d'eau ou des débits spécifiques à leurs activités.

5-2 – Les activités citées aux alinéas 2-2, 3-2, 4-2 sont autorisées à la pratique dans les zones concernées du 15 avril au 15 octobre inclus, du lever au coucher du soleil.

5-3 – Les activités suivantes sont formellement interdites :

- camping
- bivouac
- faire un feu
- camping nautique
- stationnement et/ou débarquement sur les berges en dehors des zones prévues
- navigation à proximité immédiate des écluses sauf pour l'écluse de Montaut

5-4 – Les activités nautiques autorisées s'exercent aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de leurs capacités, leur matériel et leur assurance.

5-5 – Les activités nautiques menées à des fins commerciales ou associatives doivent faire l'objet d'autorisations et conventionnements entre ces structures, le SIAEBVELG et les communes concernées.

Article VI – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article VII – MESURES TEMPORAIRES

Des modifications ou restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les Maires des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par le Président du SIAEBVELG, ou par le Préfet de la Gironde, et portées à la connaissance des usagers.

Des manifestations ponctuelles peuvent être autorisées en dehors des zones et périodes d'interdictions après accord du SIAEBVELG, des communes concernées et après information des services de l'Etat.

Article VIII – SANCTIONS

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article IX – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique, et est affiché:

- dans les mairies des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- aux points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations et dans les bases de canoë-kayak ;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et offices de tourisme des communes concernées ;
- chez les exploitants de terrains de camping, de village, et de colonies de vacances ;
- chez les loueurs de bateaux et les responsables d'installations nautiques.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article X – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article XI – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa date de signature.

L'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant RRPN sur le Canal des Etangs en amont de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret est abrogé.

Article XII – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant et étangs du littoral girondin et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET